



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 15 Mai 2017

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2017132 0001 du 12 mai 2017 instituant une commission de propagande unique et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les candidats à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

### **SIDPC**

. Arrêté PREF/SIDPC/2017132-0001 du 12 mai 2017 portant renouvellement à M. Pierre POMAREDE du certificat de qualification C4 F2 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2017/135-0001 du 15 mai 2017 portant autorisation d'organiser les samedi 03 juin 2017 et dimanche 04 juin 2017, une manifestation de motocross dénommée « CHAMPIONNAT DE LIGUE MOTOCROSS Languedoc Roussillon » sur le circuit homologué de Corbère Les Cabanes

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2017132-0004 du 12 mai 2017 portant établissement du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes et application de l'article L 112-14 du code de l'urbanisme par anticipation

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES** **PUBLIQUES**

. Liste, au 15 mai 2017, des responsables des services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévu par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

. Délégation de signature en matière de gracieux fiscal en date du 15 mai 2017, trésorerie d'Elne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 12 mai 2017 .

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :  
Audrey SARTRE  
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

audrey.sartre-albasi

@pyrenees-orientales.  
gouv.fr

elections@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF/CABINET/BC/2017132 -0001**  
Instituant une commission de propagande unique  
et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote  
par les candidats à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

-----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral, notamment les articles L.166, R.31 et R.32 du code électoral ;

VU le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2017 comportant les désignations auxquelles a procédé M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU les désignations de représentants par M le directeur du Courrier Golfe du Lion (La Poste);

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, il est institué, dans le département des Pyrénées-Orientales, une commission de propagande unique chargée d'assurer, avant chaque tour de scrutin, les opérations prévues par l'article R. 34 du Code électoral pour les 4 circonscriptions (*faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et leur faire parvenir, dans les délais réglementaires, les circulaires et les bulletins de vote des candidats. Elle assure également l'envoi des bulletins de vote à chaque mairie concernée*).

.../...

**Article 2 :** La commission est composée de la façon suivante

**Président:** M. Jean-Luc DOOMS, 1<sup>er</sup> vice-président chargé du tribunal de grande instance de Perpignan,

**Membres:**

- M. Joël PEREZ, Chef de Cabinet, représentant M. le Préfet et sa suppléante Mme Audrey SARTRE-ALBASI ;
- M. Jean-Michel BELLY représentant la direction régionale du Courrier Golfe du Lion et son suppléant M. Didier THIBAULT.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Christine MEYA, agent du bureau du Cabinet de la Préfecture et sa suppléante Mme Marion CARBONNET.

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

**Article 3 :** La commission de propagande sera installée, à l'initiative de son président, au plus tard le 22 mai 2017.

**Article 4 :** Le dépôt de candidature vaudra demande de concours de la commission de propagande.

**Article 5 :** La commission de propagande, unique pour l'ensemble des circonscriptions, recevra des candidats, de leurs mandataires ou de leurs imprimeurs, les circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs dans les quantités et formats fixés en annexe. Compte tenu des délais impartis aux commissions de propagande pour assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats, ceux-ci devront être déposés avant les dates et heures limites suivantes :

- **pour le premier tour, au plus tard, le mardi 30 mai 2017 à 12 heures,**
- **pour le second tour, au plus tard le mercredi 14 juin 2017 à 12 H 00,**

**au siège de la commission fixé dans les locaux de la société KOBA situés 61 rue Emile Zola à Décines-Charpieu (69 150).**

**Article 6 :** La commission n'assurera pas l'envoi d'imprimés qui lui seraient remis après les délais fixés à l'article précédent. Les circulaires et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne correspondraient pas aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

**Article 7 :** Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, sous-préfet de Perpignan, Messieurs les sous-préfets de Prades et Céret, Mesdames et Messieurs les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe VIGNES

*Annexe à l'arrêté instituant une commission de propagande unique  
et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote  
par les candidats à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017*

Tableau fixant par circonscription les quantités maxima par tour de scrutin de bulletins et de circulaires à déposer par les candidats avant les délais fixés par le présent arrêté dans les locaux de la société KOBA à Décines Charpieu (69 150)

Numéro de la circonscription	Nombre d'électeurs inscrits au 28 février 2017	Nombre de bulletins de vote * (105 x 148 mm en format paysage )	Nombre de circulaires * (210 x 297 mm)	Nombre d'emplacement d'affichage ** (594 x 841 mm) (297 x 420 mm)
Circonscription 1	71 713	157 769	75 299	57
Circonscription 2	97 223	213 891	102 084	140
Circonscription 3	83 931	184 648	88 128	166
Circonscription 4	97 946	215 481	102 843	156

\* Le nombre de bulletins de vote est égal au double du nombre d'électeurs majoré de 10% et le nombre de circulaires est égal au nombre d'électeurs majoré de 5% (article R 39 du code électoral)

\*\*Remboursement possible jusqu'à deux affiches d'un format maximal de 594 x 841 mm par emplacement d'affichage et deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales par emplacement d'affichage (article R 28 du code électoral ).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE n° PREF/SIDPC/2017132-0001**

portant renouvellement à M. Pierre POMAREDE du  
certificat de qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour  
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014344-0001 du 10 décembre 2014 portant délivrance à M. Pierre POMAREDE du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques ;

**Vu** la demande en date du 6 mai 2017 par laquelle M. POMAREDE sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2

**Vu** l'attestation de la société Mille et Une Étoiles du 3 mai 2017 relative à la participation de M. Pierre POMAREDE à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le certificat de qualification C4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, délivré, sous le n° 66/2017/004, à :

- Monsieur Pierre POMAREDE
- né le 23 octobre 1958 à Perpignan (66)
- demeurant : Résidence Hanovre Arago, Escalier 4, rue des Jardins - 66 000 PERPIGNAN

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 12 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Le Sous-Préfet de Prades

Affaire suivie par : Pascale Zante

☎ : 04.68.51 67 84

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

### ARRETE SPPRADES 2017/135-0001

portant autorisation d'organiser  
les **samedi 03 juin 2017 et dimanche 04 juin 2017**,  
une manifestation de **motocross** dénommée  
« **CHAMPIONNAT DE LIGUE MOTOCROSS  
Languedoc Roussillon** »  
sur le circuit homologué de **Corbère Les Cabanes**

### LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R 411-30, R 411-31,

VU le code du Sport, et notamment ses articles R 331-18 à R331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM) et notamment les règles techniques et de sécurité pour la discipline moto-cross,

VU la demande présentée par l'association "**A S M CORBERE LES CABANES**", **01 rue Eugène Flachet 66000 Perpignan** aux fins d'autorisation d'une compétition de moto-cross **les samedi 03 juin et dimanche 04 juin 2017**, sur le circuit fermé à CORBERE LES CABANES, homologué par arrêté Préfectoral n°363-0001/2015 du 29 décembre 2015,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable du maire de Corbere Les Cabanes,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'association sportive "**A S M CORBERE LES CABANES**", siège social 01 rue Eugène Flachet 66000 Perpignan, est autorisée à organiser les samedi 03 juin 2017 et dimanche 04 juin 2017 une manifestation de **MOTO-CROSS** sur le Circuit homologué Moto de CORBERE LES CABANES dénommée « **Championnat de ligue moto-cross Languedoc Roussillon** » ;  
Communes concernées : CORBERE LES CABANES CAMELAS

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone :      ⇨ Standard 04.68.51 67 80  
                         ⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
⇨ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve sportive rassemblera 150 participants environ.

**DEBUT : 8H00 – FIN :18H00 environ les 03 et 04 juin 2017.**

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, l'épreuve devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM.

**ARTICLE 3 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place.

Sur cette épreuve seront présents : Le Docteur Maurice Norbert.

L'association croix blanche terre catalane assurera la présence de 6 secouristes et d'un véhicule de premier secours à personnes.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

**ARTICLE 4:**

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 5 :**

Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement en cas de besoin.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 9 :**

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier de l'épreuve. Il s'agit de monsieur Jean Gomez.

Un « commissaire technique responsable » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de madame Christiane Cahan.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 11 :**

M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de CORBERE LES CABANES, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

PRADES, le 15 MAI 2017

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de PRADES,**

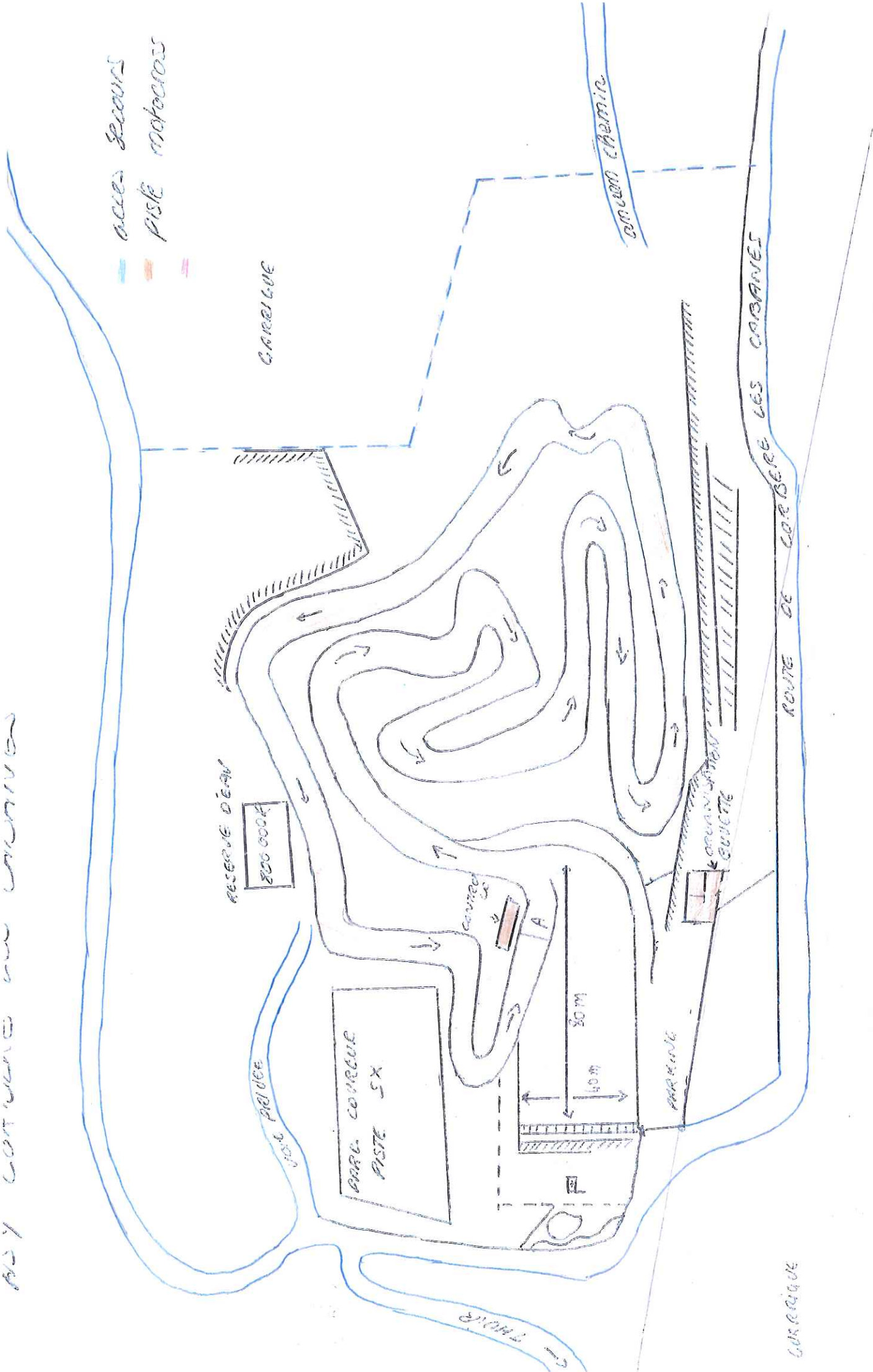


**Laurent ALATON**

copie pour information : M. le Maire de Camélas

PLAN CONTENU DE LA ZONE

- accès secours
- piste motocross
- 



CARRÉ

CARRÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement,  
Forêts, Sécurité routière

Unité Environnement Energie

Dossier suivi par :  
Eric JOSSE

tel : 04.68.38.12.55  
fax: 04.68.51.12.09  
✉ : eric.josse  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTMSSEFSR-2017132-0004~~

portant établissement du plan d'exposition au  
bruit (PEB) de l'aérodrome de Perpignan –  
Rivesaltes et application de l'article L.112-14  
du code de l'urbanisme par anticipation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Philippe VIGNES en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2006 modifié portant établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, fixant une durée de validité de 10 ans ;
- Considérant** que le PEB sus-mentionné est désormais caduc ;
- Considérant** qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général, notamment économiques, qu'il permet ;
- Considérant** qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement d'un plan d'exposition au bruit (PEB) relatif à l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est prescrit.

**Article 2 :**

En application de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme, le plan à l'échelle du 1/25 000 ème annexé au présent arrêté, délimite les territoires à l'intérieur desquels s'appliquent par anticipation, à compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'article L112-10 du code de l'urbanisme, concernant les zones « C » et « D ».

Ces zones sont définies ainsi :

- La zone « C » est délimitée entre les courbes Lden 63 et Lden 57
- La zone « D » est délimitée entre les courbes Lden 57 et Lden 50

Elles correspondent à celles du PEB approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2006 modifié.

**Article 3 :**

L'application par anticipation prend effet après accomplissement des formalités prévues aux articles 4 et 5. Elle est applicable jusqu'à l'approbation définitive de l'élaboration du nouveau PEB et dans la limite d'une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois. Elle ne préjuge pas du périmètre qui sera retenu au terme de l'élaboration du PEB dans la délimitation des zones « C » et « D ».

**Article 4 :** Le présent arrêté et le plan annexé seront notifiés aux maires des communes de : Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles, ainsi qu'aux présidents de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans les journaux « Midi Libre » et « l'Indépendant » et sera affiché pendant un mois dans les collectivités mentionnées à l'article 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité susmentionnées

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saleilles, ainsi que les présidents de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
RUFFAT Daniel DESILLES Pascal VILANOVE Jacques RAYMOND Jean	Services des Impôts des entreprises : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
SORIANO Jean-Claude PAGES Jean-Pierre MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des particuliers : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
PAGES Claude	Service des Impôts des particuliers – Service des Impôts des entreprises : Prades
MORENO Frédéric VERDON Daniel DELMAS Karine BALSSA Patrick CABAU François ( interim ) CASAS Jeanine SALGUERO Emmanuel TOURDIAS Arnaud TIXIER Jacques BONAURE Jean-Philippe HAMIDANI Ahmed SARRADE philippe CABAU François LEVEQUE Pierre VIDAL Gilles SALA Ariel LAGUARDA Jean-Paul MARTY Jean-Michel HENOC Corinne LOUSTAUNAU Pierre	Trésoreries : Argeles s/ Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille-s/Têt Le Boulou Millas Mont-Louis Perpignan Centre hospitalier Perpignan HLM Perpignan Municipale Port-Vendres Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir
VENTURA Hélène	Paierie départementale
BORGEL Catherine BORGEL Catherine ( interim )	Services de publicité foncière : 1 <sup>er</sup> Bureau 2 <sup>ème</sup> Bureau



RAJOL Nicole BAUCHET Patrice CHAUCHET Florence BURCET BALLO Martine  BATLLO François-Xavier  ROCA José  ALIU Christian	1 <sup>ère</sup> brigade de vérification 2 <sup>ème</sup> brigade de vérification Pôle de contrôle revenus/patrimoine Brigade de contrôle et de recherche  Pôle Contrôle Expertise : Perpignan - Prades – Céret  Pôle de recouvrement spécialisé  Centre des impôts fonciers
---	--

A Perpignan, le 15 mai 2017

L'Administrateur général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Pascal BRESSON



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Elne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Muriel MARSA, inspecteur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Elne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
RIBES Jean Michel	Contrôleur	10.000 euros	6 mois	20.000 euros
NAUD Emmanuel	Contrôleur	10.000 euros	6 mois	20.000 euros
SPERA Vincenzo	Agent principal	2.000 euros	6 mois	20.000 euros
THUILLIER Jacqueline	Agent	2.000 euros	6 mois	20.000 euros

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Elne, le 15 mai 2017

Le comptable,

François CABAU

